

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 21-223-1915 09 avril 1915

n° 21-223-1915 09

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
9 avril 1915

Numéro JO
n° 223 du 31/05/1915

Date du numéro
31 mai 1915

VISAS

Le Ministre des Colonies.

Vu le décret du 13 Mars 1915, portant application aux Colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc des prohibitions de sortie édictées par le décret du 6 du même mois

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 6 Avril 1915.

TEXTE INTÉGRAL

Par dérogation aux prohibitions de sortie actuellement en vigueur, peuvent être exportées ou réexportées sans autorisation spéciale, lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique et le Japon, le Monténégro, la Russie (1), la Serbie (1) ou les Etats d'Amérique. les produits énumérés ci-après: Boyaux frais, secs ou salés. Amidon. Fécule de pommes de terre et autres.

Gaston DOUMERGUE.